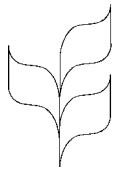




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/4/8
15 février 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES
Quatrième réunion
Montréal, Canada
21-25 juin 1999
Point 4.5 de l'ordre du jour provisoire*

ÉLABORATION DE PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PRÉVENTION DES IMPACTS ATTRIBUABLES AUX ESPÈCES EXOTIQUES PAR L'IDENTIFICATION DES DOMAINES D'INTERVENTION PRIORITAIRES SUR LES ÉCOSYSTÈMES ISOLES, AINSI QUE PAR L'ÉVALUATION DU PROGRAMME MONDIAL SUR LES ESPÈCES ENVAHISSANTES ET PAR LA FORMULATION DE RECOMMANDATIONS SUR SON DÉVELOPPEMENT FUTUR

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa quatrième réunion (Bratislava, Slovaquie, mai 1998), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté la décision IV/1.C sur les espèces exotiques constituant une menace pour des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

2. Dans le cadre de cette décision, la Conférence des Parties a demandé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) d'élaborer des principes directeurs visant à prévenir et à atténuer les effets des espèces exotiques et de faire rapport sur ces principes et sur tout programme de travail y relatif à la cinquième réunion de la Conférence des Parties. D'après la décision IV/16 sur les affaires institutionnelles et le programme de travail de la Conférence des Parties, les espèces exotiques seront un sujet qui fera l'objet d'une étude approfondie à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

3. Dans sa décision IV/1.C, la Conférence des Parties a aussi demandé à

* UNEP/CBD/SBSTTA/4/1/Rev.1

l'Organe subsidiaire de définir les travaux à entreprendre en priorité, en ce qui concerne les espèces exotiques dans les écosystèmes isolés sur le plan géographique ou sur le plan évolutif et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion. L'Organe subsidiaire est aussi chargé d'examiner, à sa quatrième réunion, le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), pour envisager une action concertée et proposer les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention, à ce sujet.

4. Ce document porte sur les importants effets écologiques et économiques néfastes que certaines espèces exotiques entraînent sur la diversité biologique; il se fonde sur des recommandations antérieures de la Conférence des Parties, portant sur les dispositions relatives aux espèces exotiques par rapport aux Articles 6 et 8 de la Convention, et sur la question des espèces exotiques dans le cadre de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, du milieu marin et des zones côtières, des forêts et des zones agricoles et autres écosystèmes; de plus, il démontre l'importance des approches de précaution et par écosystème pour traiter des questions liées aux espèces exotiques mentionnées dans la décision IV/1.C.

5. Le document évalue ensuite les résultats des activités et des processus pertinents, tels que les activités des organisations internationales et régionales compétentes, ainsi que les résultats des principales initiatives scientifiques, en particulier DIVERSITAS et son Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP). La présente section du document est fondée notamment sur les renseignements provenant de rencontres d'experts, en particulier la Conférence Norvège/Nations Unies sur les espèces exotiques.

6. Le document contient des considérations sur la diversité biologique endémique d'écosystèmes isolés sur le plan géographique et/ou évolutif, comme les petites îles, et sur les effets particulièrement destructeurs, en termes d'appauvrissement de la diversité biologique, que l'introduction d'espèces peut avoir sur de tels écosystèmes.

7. Le document conclut par la recommandation de certains choix de mesures à prendre en vue d'élaborer des principes directeurs sur la prévention des effets néfastes des espèces exotiques sur la diversité biologique. Il présente aussi des choix de recommandations sur les domaines d'intervention prioritaires concernant les espèces exotiques dans des écosystèmes isolés, ainsi que des recommandations sur les moyens de promouvoir les progrès du GISP.

II. ESPÈCES EXOTIQUES EN RELATION AVEC LES ARTICLES 6 ET 8 DE LA CONVENTION

8. L'alinéa h) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique, relatif à la «conservation *in situ*», stipule que «chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, (...) empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces».

9. Cette disposition est également pertinente à d'autres dispositions de
/...

l'article; il est connu, par exemple, que les espèces exotiques influent sur la diversité biologique, à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées, aussi bien que sur les écosystèmes, les milieux naturels et les populations environnantes.

10. La question des espèces exotiques est également pertinente à l'application de l'article 6 sur les «Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable.» L'alinéa a) de cet article demande aux Parties contractantes d'élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou d'adapter à cette fin leurs stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la Convention qui les concernent. En outre, l'alinéa b) de l'article 6 demande aux Parties d'intégrer, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents. À cet égard, la Conférence des Parties, dans sa décision IV/1.C, invite les Parties à aborder la question des espèces exotiques dans la perspective de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et à prévoir des activités pertinentes dans leurs stratégies, programmes et plans d'action nationaux.

11. L'analyse des rapports nationaux reçus par le Secrétariat jusqu'en janvier 1999 montre que les Parties à la Convention sont effectivement en train de se pencher sur la question des espèces exotiques. Plusieurs Parties ont déjà établi, ou sont en train d'établir, des stratégies visant à traiter de cette question, conformément aux dispositions de l'article 8 h).

12. Plus précisément, certains pays sont en train de revoir leurs lois, règlements et pratiques liés à la quarantaine, afin d'empêcher l'introduction de plantes (ou de leurs diaspores) ou d'animaux s'il y a risque d'effets néfastes. Les mécanismes de contrôle nationaux mis sur pied dans certains pays s'appliquent aussi bien aux introductions délibérées qu'aux introductions involontaires ou accidentelles. Une attention particulière a été accordée aux importations d'espèces exotiques de l'extérieur, ainsi qu'à l'établissement de mesures de contrôle visant à enrayer les introductions d'un bout du pays à l'autre. La nécessité d'informer le grand public des dangers possibles que présentent les espèces exotiques a été soulignée. L'éducation et les campagnes de sensibilisation du public (conformément aux dispositions de l'article 13 et de la décision IV/10.B) ont été utiles à cet égard.

13. Dans ses travaux, l'Organe subsidiaire a confirmé que l'introduction d'espèces exotiques constitue une menace importante à la diversité biologique. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a donné son aval aux avis scientifiques, techniques et technologiques de l'Organe subsidiaire quant à la manière d'aborder la question; l'Organe subsidiaire a recommandé en particulier d'envisager une collaboration avec le Comité scientifique sur les problèmes de l'environnement (SCOPE) du Conseil international des unions scientifiques (ICSU), fondée sur leurs travaux d'élaboration d'une stratégie globale. La Conférence des Parties a en outre invité les Parties à soumettre des études de cas sur la nécessité éventuelle d'instruments juridiques supplémentaires, notamment en ce qui a trait aux introductions négligentes ou délibérées. À cet égard, la

/...

Conférence des Parties a déclaré qu'en appliquant les dispositions de l'article 8 h), les Parties pourraient se servir des conclusions de la Conférence Norvège/Nations Unies sur les espèces exotiques, qui a eu lieu avant la 3^e réunion de la Conférence des Parties.

14. Dans le contexte des travaux menés au titre de la Convention dans des domaines thématiques, la question des espèces exotiques avait été abordée pour la première fois par l'Organe subsidiaire à sa première réunion à Paris en septembre 1995. À cette réunion, l'Organe subsidiaire avait fait des recommandations sur les espèces exotiques dans le contexte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières. S'appuyant sur ces recommandations, la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion (Jakarta, novembre 1995), dans sa décision II/10 sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, a analysé plus à fond les menaces sérieuses à la diversité biologique marine et côtière attribuables à divers facteurs, dont l'introduction d'espèces exotiques.

15. Lors de réunions subséquentes de l'Organe subsidiaire et de la Conférence des Parties, les Parties ont constaté que les effets néfastes des espèces exotiques sur la diversité biologique ne se limitaient pas aux écosystèmes marins et côtiers, mais qu'ils touchaient également les écosystèmes des eaux intérieures, des zones agricoles et des forêts. De plus, les espèces exotiques posent des problèmes aux communautés autochtones et locales et créent des incidences négatives sur les économies locales et nationales, ce qui explique les mentions des espèces exotiques dans plusieurs autres points de la Convention. Cette situation a finalement amené la Conférence des Parties à décider, à sa quatrième réunion, que la question des espèces exotiques relève de plusieurs secteurs de la mise en œuvre d'un grand nombre de thèmes de la Convention.

III. EFFETS ÉCOLOGIQUES ET ÉCONOMIQUES NUISIBLES DE CERTAINES ESPÈCES EXOTIQUES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Aspects écologiques

16. Les aspects écologiques liés aux espèces exotiques sont bien documentés dans de nombreux articles scientifiques, notamment des articles de synthèse. Une évaluation complète des aspects écologiques des espèces exotiques est présentée dans l'Évaluation de la diversité biologique mondiale (GBA) (PNUE, 1995), qui contient des renseignements détaillés sur l'interaction entre ces espèces avec les écosystèmes hôtes et sur la portée de ces interactions. Dans la GBA, des découvertes scientifiques anticipent souvent des liens possibles avec les incidences politiques de ces découvertes. Étant donné ce qui précède, la GBA représente donc un point de départ approprié pour évaluer ce que nous savons sur cette question.

17. Selon la GBA, l'interaction d'espèces locales avec des espèces exotiques qui se propagent naturellement ou qui sont transportées par des humains à de nouveaux environnements modifient l'environnement biotique. Ces changements et d'autres changements environnementaux (appauvrissement de l'habitat, modification

/...

de la qualité de l'habitat, fragmentation de l'habitat, et persécution et exploitation des populations) représentent la cause principale de la hausse des extinctions d'espèces locales car ils exercent une influence négative sur les mécanismes naturels d'extinction¹.

18. Dans le monde scientifique, on sait que, globalement, les impacts négatifs des espèces exotiques sur les communautés indigènes viennent en deuxième place, juste derrière la destruction de l'habitat; dans certains pays ils représentent la plus importante menace à la diversité biologique. Ces menaces sont particulièrement sérieuses sur les îles océaniques de petite dimension et où se trouvent des espèces ayant une fonction écologique hautement spécifique; toutefois, même dans des écosystèmes de plus grande superficie, il n'y aucune garantie de durabilité des espèces indigènes une fois que les espèces exotiques ont été introduites. En plus de l'interaction de ces espèces exotiques avec les niches écologiques des espèces indigènes, ces dernières sont également menacées par l'hybridation avec des espèces non-indigènes et d'autres formes d'introgression génétique. Ceci a été observé, en particulier, chez certains groupes d'oiseaux, de mammifères et de poissons.

19. La question des espèces exotiques dans des écosystèmes isolés sur le plan géographique ou évolutif, comme des îles océaniques, est très sérieuse. Dans ces environnements, les activités humaines ont déjà causé l'extinction d'espèces à très grande échelle. Ceci est vrai, par exemple, de l'extinction d'espèces d'oiseaux, dont environ 1 % sont disparus de mémoire d'homme, surtout dans les îles océaniques². De plus, l'introduction d'espèces non locales dans les îles océaniques peut accentuer les impacts négatifs déjà causés par d'autres activités humaines sur la diversité biologique de ces environnements fragiles.

20. Toutefois, il existe aussi des «îlots» écologiques sur la terre ferme, comme, par exemple, le Lac Victoria et Cape Floral Kingdom en Afrique du Sud, ce dernier étant un «îlot» entièrement terrestre. Les impacts des espèces exotiques sur les écosystèmes écologiquement isolés accentuent la dégradation déjà dramatique des habitats : la diversité biologique se détériore autant à l'extérieur des «îlots» écologiques, en raison de la fragmentation et de l'appauvrissement de l'habitat, qu'à l'intérieur de ces «îlots», entre autres à cause des impacts négatifs des espèces exotiques. L'on croit que, éventuellement, les effets négatifs des espèces exotiques sur la diversité biologique pourraient surpasser ceux causés par la fragmentation et l'appauvrissement de l'habitat.

21. Quand on aborde le problème des espèces exotiques, il est important de faire la différence entre invasions naturelles et introduction humaine d'espèces dans de nouveaux environnements. Les espèces se propagent naturellement. Par exemple, les variations climatiques fournissent des occasions d'introduction d'espèces dans de nouveaux écosystèmes. En règle générale, lorsqu'une espèce entre pour la première fois dans un nouvel écosystème, elle entraîne des effets sur la composition de l'écosystème, mais aussi des effets observables (parfois bénins), sur les processus de l'écosystème (par exemple, dans le cas d'espèces

1 De plus, ces différents types de changements environnementaux peuvent interagir entre eux et souvent avoir un effet cumulatif.

2 Mais la GBA déclare que ce chiffre est une piètre sous-estimation du nombre réel d'extinctions insulaires ces derniers temps.

microbiennes, surtout les agents pathogènes des plantes). Toutefois, les effets peuvent être dramatiques, dépendant des caractéristiques du système envahi.

22. La plupart des invasions sont anthropogènes. Selon la GBA, il existe, en fait, trois types d'introduction d'espèces dans de nouveaux habitats : (i) introduction accidentelle des espèces; (ii) introduction dans un but précis d'espèces qui s'échappent par la suite; et (iii) introduction délibérée des espèces. Dans la majorité des cas, les espèces sont introduites pour des raisons alimentaires et pour fournir d'autres services aux gens. Pour ce qui est des espèces introduites pour des raisons agricoles, une grande proportion des sources alimentaires provient effectivement des espèces importées sur presque toute la planète. De plus, afin de maintenir la santé de ces espèces introduites qui ont une importance économique, l'introduction d'espèces additionnelles est souvent nécessaire, ces dernières étant utilisées dans des programmes de contrôle biologique ayant pour but, par exemple, d'importer des ennemis naturels des organismes nuisibles.

23. Les introductions par des humains ont peut-être enrichi la diversité biologique de certaines zones géographiques, comme dans le cas de la faune mammifère britannique et de la flore de l'Europe centrale. Toutefois, on a constaté des effets négatifs globaux des espèces exotiques au niveau local et global. Mondialement, quelque 20 pour cent des vertébrés que l'on croit menacés d'extinction sont menacés par des espèces envahissantes.

24. Les introductions d'espèces exotiques comprennent plusieurs milliers d'espèces et un grand nombre d'entre elles deviennent ensuite envahissantes, c'est-à-dire que par le passé leur établissement a souvent mené à la menace d'écosystèmes, d'habitats ou d'espèces. Il y a plusieurs facteurs qui déterminent le potentiel qu'ont les espèces exotiques de s'établir et de devenir envahissantes.

25. La géographie est un facteur important. On a retrouvé des espèces envahissantes presque partout dans le monde, y compris dans les zones protégées et les réserves naturelles. Toutefois, les écosystèmes ne sont pas tous affectés de la même façon. Il semble exister une «échelle» de distribution des espèces envahissantes, les envahisseurs étant plus nombreux dans les systèmes insulaires mixtes, autant de façon absolue que proportionnelle, que dans les biomes continentaux. Dans ces derniers, les environnements qui résistent à la sécheresse ont tendance à avoir moins d'espèces envahissantes, tandis que les régions tempérées, du sud au nord, présentent un envahissement décroissant.

26. Les espèces exotiques semblent plus prolifiques dans les écosystèmes perturbés par des activités humaines, même si les écosystèmes non perturbés sont aussi couramment affectés. L'ampleur de la diversité des écosystèmes hôtes constitue un autre facteur important; en effet, les écosystèmes de faible diversité semblent plus vulnérables aux invasions, tout comme ceux qui présentent une structure écologique plus simple (en termes d'interactions trophiques, mais aussi de compétition). Les similitudes climatiques et de sol/sédiments constituent également un facteur qui influence l'établissement d'espèces exotiques.

/...

27. Les îles et probablement les forêts boréales sont des exemples d'écosystèmes dont le nombre d'espèces est relativement limité et plus vulnérable aux invasions d'espèces. Les forêts tropicales, d'un autre côté, sont un exemple de biome riche en espèces; les processus des écosystèmes de ces biomes ont une meilleure résilience aux invasions biologiques que les biomes faibles en espèces. Toutefois, d'autres systèmes, comme les écosystèmes d'eaux douces, semblent être vulnérables aux introductions et aux invasions dans toutes les zones climatiques.

28. En bout de ligne, le fait qu'une espèce introduite donnée sera en mesure de se répandre dans le nouvel environnement dépendra de sa biologie et de la biologie des espèces indigènes avec lesquelles elle interagit. Les effets écologiques de certaines espèces exotiques sur les communautés indigènes des écosystèmes affectés sont assez bien connus. Par exemple, des espèces indigènes peuvent être éliminées directement par des prédateurs ou par les effets de broutage des herbivores; lorsque les espèces exotiques ne sont pas éliminées naturellement, elles ont tendance à générer une série de changements au sein de la communauté hôte (par exemple, en termes de composition et de flux d'énergie communautaires), que l'on a étudiés et qui sont bien compris. Ces connaissances sont cruciales à l'identification et à la sélection de mesures de gestion propices à régler le problème de confinement des effets causés par des introductions.

29. Comme il est probablement impossible de prédire à priori quels seront les effets des introductions, la prévention s'avère le meilleur moyen de s'attaquer aux effets négatifs potentiels des espèces exotiques. Il existe toutefois des façons de prédire les invasions, notamment au moyen d'une approche statistique, en identifiant les exigences physiologiques des espèces en question, et en développant des modèles - par exemple, des modèles basés sur des processus réaction-diffusion d'invasions dans des zones écologiquement uniformes³.

30. Même si nous n'avons pas de confirmation d'extinction globale d'une espèce continentale causée par des espèces envahissantes, nous connaissons un grand nombre d'exemples d'éliminations locales ou d'espèces maintenant en voie d'extinction, dont l'élimination du saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*) dans un grand nombre de rivières norvégiennes à cause de l'introduction du saumon de la Baltique à des fins d'aquaculture, et les changements massifs dans la composition des espèces des prairies tempérées en Australie, en Amérique du Sud et dans le Nord-Ouest de l'Amérique du Nord en raison de l'introduction d'ongulés qui ont détruit des communautés de plantes indigènes.

31. Il existe beaucoup de preuves d'invasions biologiques en ce qui a trait aux écosystèmes marins et côtiers. Par exemple : le cténophore américain (*Mnemiopsis leidyi*) qui a envahi la Mer Azov et la Mer Noire, ajoutant un autre impact négatif à la pêche de l'anchois dans ces régions; la moule indo-pacifique (*Perna viridis*) qui a envahi la Mer des Caraïbes, établissant des populations similaires à des monocultures dans des mangroves et d'autres substrats solides; les

³ Cet aspect important se retrouve dans plusieurs publications scientifiques et a été étudié, entre autres, à la Conférence Norvège/Nations Unies sur les espèces exotiques, dont les dénouements sont présentés dans une section distincte du présent document.

copépodes asiatiques qui ont envahi les eaux de l'est du Pacifique, entraînant souvent des changements au sein des populations indigènes de zooplancton; plusieurs espèces de dinoflagellés qui sont apparues dans le sud-est de l'Australie, entraînant des poussées nuisibles et affectant ainsi la pêche des coquillages.

32. Le retrait d'espèces envahissantes du biote qui a été envahi peut mener à la reconstitution de la diversité locale ou de l'abondance des populations et redonner à la communauté sa structure quasi-originale. Toutefois, c'est un très lent processus, et de plus, l'éradication d'espèces envahissantes par les méthodes disponibles peut s'avérer très coûteuse, voire impossible. Il est certes possible de réduire le nombre de gros mammifères ou même de les éliminer sur de petites îles ou dans des zones restreintes, mais il est presque impossible d'éradiquer de plus petits animaux et des plantes envahissantes dans n'importe quelle situation.

33. Le coût de trouver et d'introduire des parasites et des prédateurs naturels au grand nombre d'espèces envahissantes est également prohibitif, si l'on tient compte des considérations de sécurité des autres espèces, et du fait que de telles procédures ont souvent entraîné d'autres désastres écologiques. De plus, quand les espèces locales ont été exterminées (comme dans le cas des systèmes insulaires et aquatiques), la reconstitution s'avère impossible. Les mesures visant à prévenir l'introduction d'espèces dans de nouveaux environnements sont donc préférables à des activités de restauration.

Aspects économiques

34. Les conséquences économiques de l'introduction d'espèces sont évidentes si on les considère à la lumière de leurs incidences écologiques. Des changements au fonctionnement de l'écosystème impliquent des changements à l'approvisionnement en services et en biens de ces écosystèmes, entraînant parfois d'importantes conséquences économiques. Les activités locales comme l'agriculture, la foresterie et la pêche sont généralement affectées par l'introduction d'espèces, entraînant souvent une perte de revenu. Des fleurs d'eau nuisibles induites par des espèces introduites à travers les eaux de ballast des navires peuvent avoir des impacts significatifs sur les activités touristiques. Les économies régionales affectées par des problèmes liés à des espèces envahissantes doivent souvent subir des transformations, parfois négatives, comme dans le cas de certaines activités de pêche dans certaines mers régionales.

35. On peut résumer ainsi la portée économique de l'introduction d'espèces dans de nouveaux environnements : perte de revenu; coûts de reconstitution; arrêt de certaines activités dans certains cas où la reconstitution est impossible; coûts de protection; coûts de surveillance; coûts du contrôle antiparasitaire (à l'opposé du contrôle par des ennemis naturels). À titre d'exemple, des écologistes de l'université Cornell ont estimé que quelques espèces non-indigènes aux États-Unis coûtent 123 milliards \$ par année en pertes économiques; la liste comprend, entre autres, des mauvaises herbes exotiques (coût : 35,5 milliards \$), des insectes introduits (20 milliards \$), des organismes pathogènes pour l'humain (6,5 milliard \$) et même la mangouste (50 millions \$).

/...

36. Les conséquences du commerce d'éléments constitutifs de la diversité biologique (ou de ressources biologiques) constituent un facteur dont il faut tenir compte lorsqu'on s'attaque au problème des espèces exotiques, puisque le commerce fournit souvent des vecteurs au transport d'espèces. On n'a pas encore suffisamment exploré la relation entre le commerce et les espèces exotiques, surtout du point de vue de la portée économique de certaines activités commerciales; un exemple courant est l'expédition, qui introduit souvent des espèces exotiques dans de nouveaux habitats où ils peuvent menacer des espèces indigènes et déstabiliser des écosystèmes. Les politiques commerciales doivent tenir compte de cet aspect particulier des interactions entre les activités commerciales et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

IV. LES ESPÈCES EXOTIQUES DANS LE CONTEXTE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES ÉCOSYSTÈMES DES EAUX INTÉRIEURES, DU MILIEU MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES, DES FORêTS, DES ZONES AGRICOLES ET AUTRES ÉCOSYSTÈMES, EN CE QUI A TRAIT À DES QUESTIONS PORTANT SUR DIVERSES FACETTES DE LA CONVENTION

Diversité biologique des eaux intérieures

37. L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est effectivement l'un des facteurs majeurs qui affectent la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. L'introduction d'espèces exotiques de poissons, surtout la perche du Nil et le tilapia du Nil, ainsi que la jacinthe d'eau d'Amérique du Sud ont entraîné un peu partout des changements dans la composition des espèces et des plantes, y compris la perte de jusqu'à 75 % des espèces endémiques. L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques, peut aussi avoir de graves conséquences sur la santé humaine. Vingt-quatre cas d'introduction d'espèces dans des écosystèmes des eaux intérieures, principalement en Asie, ont eu des effets nuisibles sur la diversité biologique indigène ou sur la population locale - par exemple, l'importation à Hong Kong de plantes d'aquarium de l'Amérique du Sud a entraîné l'introduction du pathogène humain *Schistosoma mansoni*. Dans certains cas, certaines espèces exotiques, comme celles utilisées pour la lutte biologique, ont eu des effets bénéfiques sur les marais.

38. La question des espèces exotiques dans les écosystèmes des eaux intérieures est parfois liée à d'autres problèmes affectant ces systèmes. L'Atelier sur la diversité biologique des eaux douces qui s'est tenu à Selbu (Norvège), en juin 1997, à l'appui de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire, a abordé cinq thèmes majeurs, dont la pollution⁴. Dans son rapport, le groupe de travail s'attaquant à ce thème a conclu que la pollution thermique qui peut survenir dans le cadre d'usages industriels pourrait, entre autres, mener à une invasion d'espèces indésirables, ce qui pourrait causer des changements à la dynamique d'un écosystème. De plus, dans bien des cas, l'humain introduit délibérément des espèces venant d'eaux tropicales. Ces espèces exotiques constituent également une menace potentielle à la diversité biologique des écosystèmes naturels adjacents.

⁴ Le rapport de l'atelier a été distribué à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire (SBSTTA) sous la cote UNEP/CBD/SBSTTA/3/Inf.18.

39. Dans sa décision IV/4 sur le statut et les tendances de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et sur les options de conservation et d'utilisation durable, la Conférence des Parties a également abordé la question des espèces exotiques. Elle a recommandé que les Parties entreprennent des évaluations des espèces menacées et effectuent des inventaires et des études d'impact des espèces exotiques sur leurs écosystèmes des eaux intérieures. Elle a également recommandé aux Parties de sensibiliser la population aux problèmes possibles et aux coûts associés à l'introduction accidentelle ou délibérée d'espèces exotiques, en coordination avec les travaux de l'Organe subsidiaire relativement à la décision IV/1.C.

40. Les espèces exotiques représentent un nouveau problème pour la Convention Ramsar et constituent un sujet spécial à la septième réunion de la Conférence des Parties, qui aura lieu au Costa Rica en mai 1999. Ce sujet est également l'un des éléments du plan de travail conjoint de la CDB et de la Convention Ramsar, adopté par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion (décision IV/15).

Diversité biologique marine et côtière

41. À la deuxième réunion de la Conférence des Parties (Jakarta, 1995), les Parties ont exprimé leur inquiétude quant aux conséquences sérieuses de l'invasion d'espèces exotiques sur la diversité biologique marine et côtière. Au paragraphe (xi) de l'Annexe I à la décision II/10, il est stipulé que certaines Parties estiment que «(...) en raison des difficultés de confinement complet, il faudrait effectuer de manière responsable, et en utilisant une approche prudente, l'introduction d'espèces exotiques, de produits de reproduction sélective et d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui pourraient avoir des effets nuisibles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière».

42. Les espèces exotiques constituent l'un des cinq domaines thématiques du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière. Par sa décision IV/5 sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, la Conférence des Parties a mis en place un programme de travail pluriannuel, dont un élément traite spécifiquement des espèces et des génotypes exotiques. On a identifié trois objectifs opérationnels parmi les éléments du programme susmentionné : (i) mieux comprendre les causes de l'introduction d'espèces et de génotypes exotiques et l'impact de cette introduction sur la diversité biologique; (ii) identifier les lacunes dans les lignes de conduite, les procédures et les instruments juridiques existants ou proposés visant à contrebalancer l'introduction d'espèces et de génotypes exotiques ainsi que les effets nuisibles de ceux-ci, qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, en prêtant particulièrement attention aux effets transfrontières, et à recueillir des renseignements sur les actions nationales et internationales qui s'attaquent à ces problèmes, en vue de l'élaboration d'une stratégie globale reposant sur des données scientifiques et traitant de la prévention, du contrôle et de l'éradication de ces espèces exotiques qui menacent les écosystèmes marins et côtiers, les habitats et les espèces; et (iii) établir une «liste d'incidents» concernant l'introduction d'espèces et de génotypes exotiques au moyen d'un processus national

/...

d'établissement de rapports ou de tout autre moyen approprié. On abordera ces objectifs opérationnels par l'entremise d'une série d'activités spécifiques, dont plusieurs sont déjà mises en œuvre. (Des renseignements plus détaillés sont fournis dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/4/3 sur le rapport d'étape sur le travail dans chaque domaine thématique).

Diversité biologique agricole

43. La production agricole moderne dépend fortement de l'introduction d'espèces exotiques. L'Atelier conjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Secrétariat de la CDB sur les approches des systèmes agricoles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des agro-écosystèmes (Rome, 19-20 juin, 1997) a conclu que «(...)l'introduction d'un organisme exotique (introduit) peut procurer des avantages économiques accrus, mais peut à long terme mettre en danger certaines espèces locales. Il faut élaborer des stratégies en vue de réduire les risques au minimum absolu. Les décideurs devront adopter une approche holistique intersectorielle, touchant les aspects biologiques, sociaux et économiques, pour soupeser les différents effets, introduire des mesures de protection et de contrôle et prendre des décisions responsables. Il faut mettre en place des mécanismes adaptés à ces approches intersectorielles et à la consultation entre les forums sur l'environnement, l'agriculture, les forêts et les pêches au niveau national et international.»

44. Le problème des espèces exotiques constituera probablement l'un des éléments du programme de travail pluriannuel sur la diversité biologique agricole, qui sera examiné par la Conférence des Parties à sa prochaine réunion. L'évaluation courante sur la diversité biologique agricole faite par le Secrétariat comprendra une section sur ce sujet.

Diversité biologique des forêts

45. Le programme de travail sur la diversité biologique des forêts contenu dans la décision IV/7 de la Conférence des Parties comprend des considérations sur les espèces exotiques. En ce qui a trait à l'analyse exhaustive des façons selon lesquelles les activités humaines, surtout les pratiques de gestion des ressources forestières, influencent la diversité biologique et à l'évaluation des façons de minimiser ou d'atténuer les influences négatives, l'approche adoptée par la Conférence des Parties est de promouvoir des activités qui minimiseront l'impact des espèces exotiques nuisibles sur la diversité biologique des forêts, surtout dans les petits états insulaires en développement. En termes d'activités, ceci se traduit par la compilation d'études de cas sur l'évaluation des impacts des incendies et des espèces exotiques sur la diversité biologique des forêts et leur influence sur la gestion des écosystèmes de forêts et de savanes.

46. L'élément du même programme de travail ayant trait à la recherche future et aux priorités technologiques identifiées dans la recommandation II/8 de l'Organe subsidiaire, ainsi que les questions identifiées lors de la révision et du processus de planification dans le cadre du programme de travail, s'appliquent à la recherche sur l'analyse des mesures visant à minimiser ou à atténuer les

/...

causes sous-jacentes à l'appauprissement de la diversité biologique des forêts, l'une de ces causes étant les espèces exotiques nuisibles. Il nous faut mieux comprendre les causes économiques, culturelles et sociales sous-jacentes à l'appauprissement de la diversité biologique des forêts et améliorer les mesures visant à atténuer ces causes.

Espèces exotiques et communautés autochtones et locales

47. L'introduction d'espèces exotiques sur les terres et territoires traditionnellement occupés par des communautés autochtones et locales a eu des conséquences aussi bien positives que négatives pour ces communautés sur le plan social, culturel et économique. L'introduction d'une espèce exotique (ou de plusieurs espèces) représente une menace pour divers éléments constitutifs des écosystèmes, et dans certains cas pour l'ensemble des écosystèmes. Par contre, ces espèces constituent également une nouvelle forme de subsistance, permettant ainsi à ces communautés de participer à l'économie monétaire. Des études effectuées en Australie ont démontré que de nombreuses espèces de faune naturelle ont été menacées par l'introduction mixte de lapins, de renards et de chats, ainsi que par l'impact des chameaux féraux, des chevaux, des porcs et des chèvres dans les terres arides de l'Australie, dont beaucoup sont habitées par des communautés autochtones. Par ailleurs, ces nouvelles espèces représentent également une forme de subsistance et une avenue de développement économique pour ces communautés. Pour de nombreuses communautés autochtones en Australie centrale, les lapins sont devenus une importante source de nourriture de subsistance; de plus, les autochtones piègent les chameaux féraux et les chevaux et les utilisent pour la mise à la reproduction d'animaux domestiques et pour l'industrie des aliments pour animaux.

48. Il s'ensuit donc que l'introduction d'espèces exotiques dans des écosystèmes traditionnellement préservés et occupés par des autochtones et des communautés locales peut avoir à la fois des conséquences positives et négatives pour celles-ci. Les effets positifs incluent l'ajout (et parfois le remplacement) d'espèces représentant une nourriture de subsistance qui permet parfois aux autochtones de varier leur régime alimentaire; ces espèces constituent aussi une nouvelle ressource monétaire dont ces populations autochtones ont parfois grandement besoin et qui peut les aider à participer à leur économie nationale. Parmi les conséquences négatives, il convient de citer les suivantes : l'introduction de ces nouvelles espèces menace les espèces traditionnelles importantes et cause parfois leur disparition, ce qui risque d'affaiblir l'économie traditionnelle locale; l'introduction d'une espèce exotique (ou de plusieurs espèces) peut se traduire par la disparition d'une espèce naturelle particulière et peut rendre redondantes ou même faire disparaître les connaissances traditionnelles reliées aux espèces naturelles, (cependant, il est possible de réactiver des connaissances redondantes, par exemple dans le cadre de programmes de rétablissement de la population des espèces menacées); la disparition d'importantes espèces traditionnelles peut faire disparaître diverses coutumes et pratiques reliées à ces espèces, ou même faire disparaître tout un mode de vie, surtout si l'espèce en question jouait un rôle important pour la communauté sur le plan religieux ou économique.

/...

49. Les espèces exotiques peuvent donc avoir des impacts sur la mise en application efficace des articles 8(j) et 10(c) de la Convention. La présence d'espèces exotiques peut causer la disparition de connaissances traditionnelles, d'innovations et de pratiques reliées aux éléments constitutifs de la diversité biologique. Ces éléments sont menacés ou disparaissent à cause de la présence de ces nouvelles espèces. De même, l'introduction de nouvelles espèces peut entraver l'usage coutumier des ressources biologiques selon la culture traditionnelle. Dans le pire des cas, ces usages coutumiers peuvent se perdre entièrement. Étant donné que les communautés autochtones sont les usagers habituels de la diversité biologique locale, elles sont les mieux aptes à surveiller les impacts des espèces exotiques sur les écosystèmes et sur leurs éléments constitutifs (article 7), et à identifier à quel moment ces espèces deviennent envahissantes. Ces communautés peuvent également jouer un rôle dans le cadre de programmes d'éradication et d'atténuation des impacts (article 8h)).

50. L'Atelier intersessions concernant l'article 8(j), qui s'est tenu à Madrid, du 24 au 28 novembre 1997, a porté sur la question des espèces exotiques dans un contexte plus vaste, «incluant des techniques et des pratiques modernes [qui] pourraient être introduites, le cas échéant, pour aider les communautés à surmonter des problèmes auxquels elles n'ont jamais été confrontées par le passé : surpopulation, présence d'espèces exotiques, problèmes particuliers de pollution, tourisme, ou restauration de sites dégradés à des fins productives».

Évaluation de l'impact environnemental

51. À l'instar des autres éléments de l'article 8, l'alinéa (h) est complété par de nombreuses autres dispositions de la Convention. Les dispositions portant sur l'évaluation de l'impact environnemental contenues dans l'article 14 sont d'une importance toute particulière pour l'article 8(h). Les dispositions relatives aux activités qui ont un impact nuisible, par exemple dans l'article 7 et l'article 10(b), sont également importantes.

52. Tel que mentionné dans plusieurs décisions thématiques prises par les Parties à la Convention, l'évaluation de l'impact environnemental et des risques devrait faire partie intégrante de la marche à suivre concernant les espèces exotiques. Les espèces exotiques posent des risques sérieux qu'il faut par conséquent évaluer avec la plus grande prudence, dans le cadre des limites des méthodologie actuelles. Dans plusieurs cas, on a comparé les risques reliés aux espèces exotiques à ceux que posent d'autres menaces potentielles à la diversité biologique. Par exemple, selon les Directives techniques internationales du PNUE pour la prévention des risques biotechnologiques, «on estime généralement que, dans la plupart des cas, l'introduction de plantes cultivées bien connues dans un environnement similaire (...) comporte un faible risque, lorsque celles-ci ont été modifiées en y ajoutant seulement un ou plusieurs gènes, surtout par rapport aux risques que présente l'introduction d'espèces exotiques ou d'espèces entièrement nouvelles».

53. Un programme de réglementation visant à contrôler les introductions intentionnelles peut reposer sur un système de permis. Les permis ne sont octroyés que lorsque les recherches ont déterminé, avec une certitude

/...

raisonnable, que l'introduction ne causera pas d'effets nuisibles importants aux habitats et aux écosystèmes autochtones, ni aux espèces et aux communautés, ni aux génomes et aux gènes. Ce genre de système repose généralement sur un calcul des risques. Il faut également déterminer de quelles façons se produisent les introductions involontaires et adopter diverses mesures, dont des mesures réglementaires, pour contrer les problèmes d'invasion causés par ces espèces exotiques.

V. L'IMPORTANCE DE L'APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈMES ET SUR LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION POUR TRAITER DES QUESTIONS CONCERNANT LES ESPÈCES EXOTIQUES

54. Telles qu'énoncées dans la section portant sur les répercussions écologiques des espèces exotiques, les menaces écologiques posées par ces espèces peuvent être considérables : ces espèces ont tendance à évoluer de façon imprévisible et elles sont pratiquement irréversibles. Les répercussions économiques découlant de ces menaces sont tout aussi graves. Dans leur décision IV/1.C, les Parties à la Convention ont noté l'importance d'adopter une approche axée sur les écosystèmes et sur le principe de précaution pour traiter des questions concernant les espèces exotiques. La nécessité d'adopter une approche axée sur le principe de précaution pour traiter des questions concernant les espèces exotiques est motivée tant par la distribution des connaissances dont nous disposons sur le sujet que par la magnitude de ce bloc de connaissances. Les connaissances relatives aux espèces exotiques sont rares à certains endroits, mais semblent plus répandues à d'autres. Malgré le fait que ces connaissances soient souvent excellentes, l'accès y est très limité. Par ailleurs, étant donné que nous ne pouvons pas prévoir quelles espèces envahiront, et quelles seront les répercussions de cette invasion, l'adoption d'un principe de précaution est entièrement justifiée dans ce cas.

55. Il faudrait, presque par défaut, aborder l'étude de l'impact des espèces exotiques sur la diversité biologique sous l'angle des écosystèmes; cette approche devrait aussi inclure l'étude des répercussions sociales. Dans divers domaines thématiques des travaux que réalise la Convention, on a déjà abordé l'étude des espèces exotiques sous l'angle des écosystèmes, comme par exemple dans les programmes de travail portant sur la diversité biologique forestière, marine et côtière.

VI. RÉSULTATS DES ACTIVITÉS ET DES PROCESSUS PERTINENTS ET DES RÉGIMES JURIDIQUES RELATIFS AUX ESPÈCES EXOTIQUES ET LEURS CONSÉQUENCES SUR LES TRAVAUX DE LA CONVENTION

Instruments juridiques relatifs aux espèces exotiques, directives et codes de pratiques

56. Il existe déjà un nombre important de régimes juridiques qui incluent des dispositions ou qui portent entièrement sur la prévention et la surveillance des espèces exotiques. On en trouve une liste assez complète dans le diagramme relatif aux «introductions d'espèces non naturelles : références dans les instruments internationaux», qui a été distribué dans le but de recueillir les commentaires des participants à la Conférence des Nations Unies sur les espèces

/...

exotiques, en Norvège. Outre la Convention sur la diversité biologique, cette liste inclut, entre autres : Action 21 (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Code révisé de pratiques visant à réduire les risques provenant de l'introduction des espèces marines du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la Convention de Bonn portant sur les Directives sur les espèces migratrices relatives aux accords conclus aux termes de la Convention, la Convention de Berne sur la Protection de la faune sauvage et des habitats naturels de l'Europe, et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Les autres mesures adoptées à l'échelle internationale incluent : des dispositions portant sur les agents microbiens, les ravageurs des végétaux, les parasites des animaux et les agents pathogènes (la Convention internationale pour la protection des végétaux, par exemple, établit un système de certificats d'exportation visant à confirmer que les végétaux exportés ne contiennent pas d'insectes et sont conformes aux règlements phytosanitaires de l'État importateur; l'Office international des épizooties a fixé des directives sanitaires concernant l'exportation et l'importation d'animaux); et des dispositions concernant les risques reliés aux eaux de ballast (l'Organisation maritime internationale (OMI) a approuvé des directives concernant la surveillance et l'administration des eaux de ballast des navires dans le but de minimiser le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes).

57. Il conviendrait d'effectuer une analyse minutieuse ainsi qu'une analyse comparative de ces traités et de ces accords pour évaluer dans quelle mesure ils sont conformes aux dispositions relatives aux espèces exotiques, contenues dans la Convention. Cette question a déjà été abordée dans le cadre du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) (qui est mentionné dans une autre section de ce document). Il sera peut-être nécessaire de pousser plus avant les travaux, en fonction des priorités de l'Organe subsidiaire pour évaluer les éléments pertinents de ces instruments et pour déterminer de quelle façon ils peuvent être utiles aux travaux que réalise la Convention dans ce domaine.

58. On a déjà recueilli, ou l'on recueille actuellement, un ensemble de directives portant sur la façon de traiter la question des espèces exotiques. Cela inclut le projet de directives pour la prévention de la diminution de la diversité biologique due aux invasions biologiques qu'a élaboré l'Union mondiale pour la nature (IUCN). Ces directives, formulées en 1996 par le Groupe de spécialistes sur la question des espèces envahissantes de l'Union mondiale pour la nature (IUCN), portent sur la prévention, le soutien et la gestion, ainsi que les aspects reliés à l'information concernant les espèces exotiques; ces directives sont actuellement à l'étude et doivent être formellement adoptées par l'Union. Citons également comme exemple les activités de la Banque mondiale qui a inclus des directives portant sur l'échappée des spécimens d'élevage dans ses Directives sur la mariculture.

Conférence des Nations Unies sur les espèces exotiques (Norvège) et autres processus pertinents

59. Une importante consultation sur les espèces exotiques a eu lieu à

/...

Trondheim, en Norvège, du 1er au 5 juillet 1996; cette consultation est l'une de celles qui appuient le plus précisément les dispositions adoptées par la Convention dans ce domaine. La Conférence des Nations Unies sur les espèces exotiques (Norvège) porte directement sur l'article 8(h) de la Convention et avait pour but de contribuer de façon concrète à faciliter la mise en application de la Convention.⁵ Les objectifs de la Conférence étaient : (i) de contribuer à constituer un bloc de solides connaissances scientifiques sur des questions reliées aux espèces exotiques, notamment les impacts écologiques et socio-économiques, la prévention et la gestion des introductions, ainsi que la surveillance et l'éradication, favorisant ainsi la préservation et l'usage durable de la diversité biologique; (ii) de constituer un forum permettant d'établir un dialogue multidisciplinaire et intersectoriel entre les scientifiques et les responsables de l'élaboration des politiques concernant la recherche et la gestion des espèces exotiques, et enfin de contribuer aux délibérations en cours dans d'autres forums internationaux et nationaux.

60. La Conférence a porté sur l'introduction accidentelle ou délibérée d'espèces exotiques et notamment sur les problèmes environnementaux, sanitaires et socio-économiques que causent les espèces exotiques qui deviennent envahissantes. La Conférence a fait part de ses conclusions et de ses recommandations aux Parties à la Convention pour contribuer à la mise en application de l'article 8. Ces conclusions et recommandations s'énoncent comme suit :

(a) Les introductions peuvent être accidentelles ou délibérées et il faudra donc, selon le cas, adopter des politiques et des mesures correctrices différentes. Les principaux vecteurs d'introductions accidentelles d'espèces envahissantes sont reliés au transport international, c'est-à-dire au commerce, aux voyages et au tourisme, tandis que les principaux vecteurs d'introductions délibérées sont reliés aux systèmes de production biologique, tels que l'agriculture, la sylviculture et la pêche. Lorsqu'on introduit délibérément une espèce exotique, il est nécessaire d'effectuer un filtrage préalable et de trouver un juste équilibre entre les avantages que comporte l'usage de cette espèce et les coûts qu'entraîne le projet, incluant les impacts à long terme. Il faudra interpréter toute préoccupation valable comme une incertitude.

(b) Les espèces exotiques sont des espèces qui se trouvent à des endroits autres que leur aire d'extension naturelle. Certaines espèces exotiques deviennent envahissantes, ce qui signifie qu'elles menacent des écosystèmes, des habitats ou d'autres espèces. Divers facteurs influent sur la probabilité que les espèces exotiques réussiront à s'établir et à devenir envahissantes. L'influence croissante que nous exerçons sur les écosystèmes sur le plan chimique et physique augmente la probabilité que ces espèces exotiques deviendront envahissantes.

⁵ La Conférence s'est tenue à l'invitation du Ministère de l'environnement de la Norvège, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Union mondiale pour la nature (IUCN) et le Comité scientifique sur les problèmes de l'environnement (SCOPE) du Conseil international des unions scientifiques (ICSU). Lors de la Conférence, des scientifiques, administrateurs et conseillers en matière de politiques, provenant de 80 pays, ainsi que des représentants de plusieurs organismes des Nations Unies, et de diverses institutions et organisations ont discuté et partagé des expériences portant sur la surveillance des espèces exotiques envahissantes.

(c) On a déterminé que les espèces envahissantes représentent une grave menace pour la diversité biologique à l'échelle mondiale; dans certains pays, elles représentent même la principale menace. Ces espèces envahissent le système naturel et le système de production et les menacent. Dans de nombreux cas, elles ont causé des perturbations au sein des écosystèmes, une homogénéisation de la biote et la disparition d'autres espèces. Cela s'est traduit fréquemment par de sérieux problèmes environnementaux, économiques, sanitaires et sociaux, entraînant des coûts que l'on chiffre à des milliards de dollars et affectant gravement de nombreuses personnes.

(d) Les problèmes environnementaux causés par les espèces envahissantes doivent être abordés en tenant compte de l'aspect génétique, des espèces et des écosystèmes. Les éléments importants de la gestion du suivi comprennent la création de capacités, l'adoption de mesures de quarantaine, l'évaluation et l'analyse des risques, ainsi que la révision et l'élaboration d'instruments économiques et juridiques. Il faut se concentrer davantage sur les coûts économiques reliés aux espèces exotiques, tout en prenant simultanément en considération les intérêts antagonistes et les effets de la distribution.

(e) Tous les secteurs participant aux activités reliées aux espèces envahissantes doivent jouer un rôle dans la mise en œuvre d'actions préventives et de mesures correctrices. Cela inclut le secteur du transport qui comprend, entre autres, le transport maritime, le tourisme et le commerce, ainsi que le secteur primaire, dont l'agriculture, la sylviculture et la pêche. Une coopération d'ordre technique et pratique s'impose, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, entre les autorités environnementales, vétérinaires, phytosanitaires et sanitaires qui travaillent avec ces espèces exotiques, afin qu'il soit possible d'agir efficacement et promptement, le cas échéant.

(f) À l'échelle nationale, il existe un besoin urgent de lancer des campagnes d'informations et d'organiser des activités de sensibilisation portant sur les espèces envahissantes.

(g) La création d'une base internationale de données sur les espèces envahissantes (comparable à celles qui existent dans le domaine des maladies infectieuses et des parasites de l'agriculture), et la diffusion de ces informations constituent une priorité urgente.

(h) Il faudrait consolider les réseaux de spécialistes détenant une expertise dans le domaine de la prévention et de la gestion des espèces envahissantes.

(i) Les pays en voie de développement ont besoin d'aide sous différentes formes. Il faudrait notamment faciliter la création de capacités pour leur permettre de consolider les travaux qu'ils réalisent sur les espèces exotiques.

(j) Il est urgent d'établir une stratégie mondiale fondée sur des principes scientifiques et de mettre en œuvre un plan d'action pour affronter les problèmes que posent les espèces envahissantes. Il faudrait également établir de telles stratégies et de tels plans à l'échelle nationale et régionale.

/...

(k) La Conférence de Trondheim a exhorté les gouvernements nationaux et les organisations et institutions internationales à se pencher sérieusement sur la question des espèces envahissantes dans le cadre de leurs délibérations sur la diversité biologique.

61. La Conférence de Trondheim sur les espèces exotiques a présenté ses conclusions et ses recommandations lors de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour contribuer au programme de travail de la Convention visant à mettre en application l'article 8. La Conférence de Trondheim a également fait part de ses conclusions et de ses recommandations à d'autres organisations internationales pertinentes ainsi qu'aux signataires d'accords portant sur des questions reliées aux espèces exotiques. Lors de leur troisième réunion (Buenos Aires, 1996), les Parties à la Convention ont pris note des conclusions et des recommandations de la Conférence de Trondheim et ont suggéré que les Parties pourraient utiliser ces résultats dans le cadre de la mise en application de l'article 8(h) (décision III/9).

Recherche sur les espèces exotiques : le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) de DIVERSITAS et autres activités pertinentes

62. Le Comité scientifique chargé des problèmes de l'environnement (SCOPE), de concert avec l'Union mondiale pour la nature (IUCN), les Offices agricoles du CAB-International et le PNUE, a mis sur pied un Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP). Ce programme fait maintenant partie intégrante de DIVERSITAS, le Programme international sur la science de la diversité biologique. Le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) a été élaboré pour mettre sur pied une base de connaissances qui s'avère nécessaire pour mettre fin à l'état de siège que subissent les êtres humains et les écosystèmes naturels en raison de la présence d'un nombre croissant d'espèces envahissantes. La plupart des composantes du GISP sont maintenant pleinement opérationnelles.

63. Le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) comprend deux composantes : la «base de connaissances», qui inclut l'écologie, les dimensions humaines, les voies critiques, les changements mondiaux, et la situation actuelle à l'échelle planétaire; et la «composante des nouveaux outils». Celle-ci est cofinancée par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et inclut les aspects économiques et juridiques, l'évaluation des risques, les systèmes d'information et d'alerte rapide, la surveillance et la gestion, ainsi que les programmes de sensibilisation, qui font partie d'un projet intitulé «Élaboration des meilleures pratiques et diffusion des leçons apprises pour affronter le problème mondial des espèces exotiques qui menacent la diversité biologique».

64. Le projet d'envergure internationale cofinancé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a pour objet de déterminer ce qui se fait actuellement pour prendre connaissance, évaluer et atténuer les impacts causés par les espèces envahissantes et pour diffuser des informations dans le but de faire connaître les pratiques qui ont remporté le plus de succès. Les résultats escomptés sont : systèmes d'information et d'alerte rapide accessibles concernant les espèces exotiques envahissantes; diffusion des meilleures pratiques et des

/...

leçons apprises dans le cadre de la lutte contre les espèces envahissantes, à l'échelle internationale. La composante juridique semble être très importante pour établir une base de connaissances qui inclurait les mesures juridiques existantes concernant les espèces envahissantes, à l'échelle nationale et internationale.

65. Le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) compte entreprendre les activités et les travaux suivants: (i) recueillir les meilleures informations possibles et dresser une liste des meilleures approches visant à prévenir et à gérer les espèces envahissantes; (ii) diffuser ces connaissances sous forme de bases de données, de manuels et de programmes de formation visant à créer des capacités qui seraient destinées aux gouvernements et aux communautés; et (iii) poser des jalons pour élaborer de nouveaux outils scientifiques, gérer les informations, élaborer des politiques et organiser des activités de sensibilisation dans le cadre de projets collectifs. Ces activités devront déboucher sur l'élaboration d'une stratégie mondiale de lutte contre les espèces envahissantes.

66. Pour mettre en œuvre ce programme, il faudra compter sur une équipe internationale de biologistes, sur des administrateurs de ressources naturelles, des économistes, des avocats et des responsables de l'élaboration de politiques. L'objectif de l'équipe est de permettre aux communautés locales, nationales et multinationales d'avoir accès aux meilleurs outils possibles pour empêcher l'invasion des espèces envahissantes, de mettre immédiatement sur pied un système de surveillance et d'établir une liste de priorités des nouveaux outils qu'il faudra élaborer, de façon à pouvoir atteindre des objectifs à plus long terme.

67. Lors de leur troisième réunion, les Parties à la Convention ont encouragé le Comité scientifique chargé des problèmes de l'environnement (SCOPE) de l'Union mondiale pour la nature (IUCN) et le Groupe de spécialistes des questions portant sur les espèces envahissantes à continuer leurs efforts pour élaborer une stratégie mondiale et un plan d'action visant à lutter contre le problème des espèces exotiques envahissantes.

Exemples d'activités pertinentes à l'échelle régionale et internationale

68. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a rassemblé divers codes de pratiques concernant les espèces exotiques. Dès le début des années 80, on a également élaboré des outils de travail, tels que la base de données de la FAO sur les introductions d'espèces aquatiques. Au départ, cette base de données ne contenait que des données sur les espèces de poissons d'eau douce; par la suite, cette base a été élargie et on y a inclus d'autres taxons, tels que les mollusques, les crustacés et les espèces marines. Vers le milieu des années 90, on a envoyé un questionnaire aux experts nationaux pour recueillir d'autres informations concernant les introductions et les transferts d'espèces aquatiques dans leurs pays respectifs. La base de données contient à présent près de 3 150 inscriptions et peut être enrichie par tout usager ayant connaissance de l'introduction d'autres espèces aquatiques. L'information est validée de façon périodique et rajoutée à la base de données. En 1987, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a

/...

créé un recueil d'informations électronique, interactif et multimédia concernant la protection des plantes appelé Système mondial d'informations sur les plantes et les déprédateurs. Le système inclut également des informations portant sur les espèces exotiques.

69. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) intègre actuellement dans ses travaux des considérations déontologiques concernant l'environnement et envisage de se pencher sur les aspects déontologiques de la question des espèces exotiques, depuis la distribution des coûts et des avantages au sein de la société jusqu'à la préservation de l'intégrité des espèces naturelles, des populations et des écosystèmes. Cela inclurait également le rôle de la formation et de la sensibilisation dans le cadre des obligations entre les générations. L'UNESCO envisage la possibilité d'organiser un forum de discussion (p. ex. sur l'Internet) et d'élaborer un ensemble de directives ou de principes déontologiques concernant les espèces exotiques.

70. Outre les travaux que réalise son Groupe de spécialistes des questions portant sur les espèces envahissantes, l'Union mondiale pour la nature (IUCN) prépare actuellement un programme intersectoriel concernant les espèces envahissantes. Ce programme comportera, entre autres, un service d'informations concernant les espèces envahissantes, un service de mesures correctrices rapides et un programme d'aide technique et juridique destiné aux pays en voie de développement. L'Union mondiale pour la nature (IUCN) participe également au projet cofinancé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans le cadre du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP). En outre, l'Union a lancé un programme intitulé «L'homme et les espèces envahissantes : dimensions humaines du problème».

71. En 1996, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO et l'Organisation maritime internationale (OMI) ont conjointement mis sur pied un Groupe d'étude des eaux de ballast et des sédiments. Ce Groupe d'étude (CIEM-COI-OMI) s'est réuni une première fois en France, en avril 1997, et une deuxième fois aux Pays-Bas, en mars 1998, dans le but d'aborder les questions suivantes : (i) se pencher sur les travaux scientifiques, sur l'échantillonnage, sur la gestion et sur les projets internationaux collectifs entrepris dans le domaine des eaux de ballast et des sédiments; (ii) résumer l'information concernant la dissémination de groupes particuliers d'organismes par le biais des eaux de ballast (agents pathogènes connus chez l'être humain, phytoplancton et autres plantes et animaux); (iii) proposer des options pour surveiller la dissémination des organismes par le biais des eaux de ballast des navires; (iv) évaluer le rôle des inoculations par le biais des eaux de ballast lors de la colonisation subséquente des espèces envahissantes; (v) élaborer un inventaire de bases de données concernant les questions relatives aux eaux de ballast, telles que la prolifération d'algues et les points névralgiques d'invasion; (vi) évaluer le rôle que jouent d'autres vecteurs reliés aux navires (p. ex. salissure des coques). Le groupe d'étude a recommandé des moyens d'aborder ces problèmes et les membres du groupe ont échangé des informations portant sur divers programmes de recherche, et sur la coordination et l'ajustement des techniques d'échantillonnage. Les activités du groupe d'étude sont complétées par celles du

/...

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'état des océans (HOTO) COI-PNUE. Ce groupe d'experts est chargé d'étudier les risques que posent les eaux de ballast pour la santé humaine; l'Organisation maritime internationale (OMI) souhaite également minimiser les dangers environnementaux reliés au transport des eaux de ballast.

72. À l'échelle régionale, une évaluation de la distribution des espèces exotiques se trouve dans la Troisième évaluation périodique de l'état de l'environnement de la mer Baltique (1997), réalisée par la Commission d'Helsinki, laquelle s'est appuyée sur le Programme de surveillance de la zone baltique. À l'échelle nationale et internationale (Commission européenne, Conseil nordique), on effectue des études portant sur la distribution, la physiologie écologique et les effets des espèces exotiques sur les communautés locales. Les Spécialistes baltes de biologie marine (BMB), une organisation non gouvernementale composée de scientifiques travaillant dans la région des pays baltes, ont mis sur pied un groupe de travail chargé d'étudier la question des espèces exotiques.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

73. Compte tenu des effets considérables qu'ont les espèces exotiques sur la préservation et l'usage durable de la diversité biologique, et étant donné que cette question est pertinente à la plupart des thèmes inclus dans la Convention, l'Organe subsidiaire devrait considérer les options suivantes pour formuler ses recommandations concernant les espèces exotiques :

Élaboration de principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques

74. L'Organe subsidiaire pourrait établir un groupe spécial d'experts techniques chargé de l'élaboration de principes pour lutter contre les espèces exotiques, dont le mandat provisoire est décrit dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/4/5. Lors de ses travaux, le Groupe spécial d'experts techniques devrait tenir compte des indications suivantes :

- résultats et recommandations de la Conférence des Nations Unies (Norvège) sur les espèces exotiques; le Groupe pourrait se servir comme hypothèse de travail de la définition du terme «espèce exotique», établie dans le cadre de la Conférence;
- répercussions économiques des espèces exotiques sur les activités humaines sectorielles (telles que l'agriculture, la pêche, la sylviculture, etc.) et rôle que jouent ces secteurs et diverses autres activités dans l'introduction d'espèces exotiques;
- il faudrait notamment prêter attention à la prévention et aux procédures concernant l'évaluation des risques lors de l'introduction d'espèces exotiques, ainsi qu'aux principes généraux de la Convention et à la décision IV/1.C;
- il faudrait tenir compte de l'importance de la gestion des effets des introductions existantes.

/...

Travaux prioritaires se rapportant à la question des espèces exotiques dans les écosystèmes isolés sur le plan géographique ou sur le plan évolutif

75. Les écosystèmes comportant un nombre relativement restreint d'espèces et les écosystèmes isolés sur le plan géographique ou sur le plan évolutif sont extrêmement sensibles aux impacts des espèces exotiques. Compte tenu de cette situation, l'Organe subsidiaire pourrait recommander :

Attendu que, dans sa décision IV/1.C, la Conférences des Parties « invite les Parties à mettre en place, à l'échelle nationale, régionale, sous-régionale et internationale, des projets abordant la question des espèces exotiques du point de vue des pays concernés et prie le Mécanisme de financement d'apporter à ces projets un soutien adéquat en temps utile »,

- que les Parties soumettent de toute urgence au Secrétaire exécutif les études de cas disponibles portant sur les espèces exotiques, dans le but d'aider l'Organe subsidiaire dans les travaux qu'il effectue dans ce domaine. Ces études de cas seront soumises aux Parties à la Convention lors de leur sixième réunion. Ces études de cas devraient suivre la structure proposée dans le plan indicatif en annexe. L'information devrait être recueillie par le Secrétariat, analysée par le Groupe spécial d'experts techniques mentionné ci-dessus, révisée par des pairs conformément à la méthodologie que devra élaborer le Secrétaire exécutif, et transmise par le biais du centre d'échange;

- que le Groupe spécial d'experts techniques proposé donne la priorité aux petits États insulaires en voie de développement et à d'autres systèmes isolés sur le plan géographique ou sur le plan évolutif lors de l'exécution de ses travaux, tel qu'énoncé dans son mandat provisoire (document UNEP/CBD/SBSTTA/4/5).

Future phase du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP)

76. L'Organe subsidiaire pourrait recommander aux Parties à la Convention qu'elles prennent les mesures suivantes :

- charger le Secrétaire exécutif d'assurer la communication et la coopération entre les organes responsables de la mise en œuvre du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) et le Secrétariat au moment de communiquer, de manière continue, les résultats du programme GISP ainsi que toute autre information pertinente aux Parties, par le biais du centre d'échange. La communication et la coopération doivent également être maintenues lorsqu'on utilise les résultats du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) pour faciliter la réalisation des activités et la mise en application des dispositions ayant trait aux espèces exotiques dans le cadre des programmes de travail thématiques et multisectoriels de la Convention;

- inviter le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) à donner la priorité à la mise en pratique de ses nouveaux outils, incluant les aspects juridiques, dans le but d'évaluer dans quelle mesure les traités et accords pertinents actuels sont conformes aux dispositions relatives aux espèces

/...

exotiques contenues dans la Convention, et à identifier quelles mesures économique, d'évaluation des risques, de surveillance, de gestion et de sensibilisation, et quels systèmes d'alerte rapide, permettraient d'appliquer ces dispositions;

- inviter le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) à s'assurer qu'il y ait congruence entre toute nouvelle stratégie mondiale formulée dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques et les dispositions relatives aux espèces exotiques de l'article 8(h) de la Convention, et les autres dispositions pertinentes contenues dans d'autres articles, en tenant compte notamment des considérations relatives aux espèces exotiques contenues dans les décisions pertinentes de la Conférences des Parties portant, par exemple, sur la préservation et l'usage durable de la diversité biologique, forestière, côtière et marine, et des eaux intérieures;
- charger l'Organe subsidiaire de faire des recommandations aux Parties à la Convention, en fonction des recommandations du Groupe spécial d'experts techniques chargé de la question des espèces exotiques, concernant l'usage optimal des produits et concernant les approches axées sur les meilleures informations. Ces recommandations devraient également porter sur la prévention et la gestion des espèces envahissantes. Le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) élabore actuellement ces produits et approches et le Groupe spécial d'experts techniques se penchera également sur cette question, conformément à son mandat.

ANNEXE

**SCHÉMA INDICATIF PROPOSÉ POUR DES ÉTUDES DE CAS
SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES**

Dans la mesure du possible, les études de cas devraient être des résumés courts et succincts des expériences portant sur les espèces exotiques, menées à l'échelle nationale et régionale. Une étude de cas devrait être axée sur la prévention de l'introduction, sur la surveillance, ou sur l'éradication des espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces. Si possible, il faudrait fournir ces études de cas sous forme de document imprimé et sous format électronique (sur disquette ou par courrier électronique). Dans la mesure du possible, les études de cas devraient respecter la structure proposée ci-dessous.

- 1. Vue d'ensemble :** principaux acteurs concernés (espèces exotiques concernées et différentes parties intéressées); tranche de temps dont il s'agit; rapport avec les articles pertinents de la Convention, les décisions des Parties à la Convention et (ou) les recommandations de l'Organe subsidiaire.
- 2. Description du contexte écologique :** description de l'état de l'écosystème, des espèces et de la diversité génétique touchés par les introductions en question et impacts des espèces exotiques sur les écosystèmes, les habitats et les espèces; activités visant à évaluer les aspects scientifiques des invasions; activités de surveillance.
- 3. Contexte juridique et institutionnel :** institutions mandatées pour traiter du problème et législation existante ou planifiée.
- 4. Mesures de gestion relatives aux introductions :** processus décisionnel pour lutter contre l'invasion; description des raisons pour lesquelles les diverses mesures ont été mises en place et description des objectifs de ces mesures, incluant les mesures juridiques et les mesures relatives aux politiques.
- 5. Contribution à une «liste d'incidents» relatifs aux introductions d'espèces exotiques.**
- 6. Impacts sur la préservation et l'usage durable de la diversité biologique.**
- 7. Conclusions pertinentes : leçons tirées et possibilité de répéter l'expérience** (cette section devrait inclure des indicateurs, s'il y en a).

/...